

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant le Titre II et le Titre II/1 de la partie III de la partie réglementaire du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'initiation à l'environnement et la reconnaissance et subventionnement structurel des associations environnementales**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code de l'Environnement, Livre 1^{er}, les articles D.25, modifié par le décret du 23 janvier 2014, D.27, D28-11, modifié par le décret du 23 janvier 2014, D28-12, modifié par le décret du 23 janvier 2014 et D.28-14, modifié par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu la partie réglementaire du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis du Ministre du Budget, donné le ... (date) ;

Vu le rapport du ... (date) établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis N° XX.XXX/X (numéro) du Conseil d'Etat, donné le(date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans le Livre 1^{er}, Partie III, du Code de l'Environnement, le titre II est remplacé par ce qui suit :

« Titre II. Initiation à l'environnement**CHAPITRE I^{er}. Disposition générale**

Art. R. 34. §1^{er}. Au sens du présent titre, l'on entend par :

1° « l'administration » : les services désignés par le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions ;

2° « CRIE » : centre régional d'initiation à l'environnement ;

3° « le comité d'accompagnement » : le comité d'accompagnement visé à l'article R. 40-15 ; ;

4° « ASBL » : association sans but lucratif constituée conformément au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif.

§2. Les délais visés au présent arrêté sont des délais de rigueur.

CHAPITRE II. Agrément

Art. R. 34/1. § 1^{er}. Toute ASBL qui répond aux conditions fixées par l'article 25 de la partie décréteale peut solliciter l'agrément relatif à la prise en charge de la gestion d'un CRIE.

La demande d'agrément est transmise à l'administration selon les modalités fixées par le ministre et comprend les renseignements suivants :

1° la dénomination de l'ASBL, son adresse, ainsi qu'une copie de la publication de ses statuts et du dernier acte de nomination de ses administrateurs ou une copie certifiée conforme de la demande de publication des statuts ;

2° une note décrivant le projet envisagé au regard des missions visées à l'article D. 24 de la partie décréteale ;

3° un budget prévisionnel nécessaire à la réalisation du projet visé à l'article D. 24, 3° dans le cadre du montant fixé à l'article R. 37.

§ 2. Le ministre notifie, par courrier, à l'ASBL demanderesse l'agrément ou le refus d'agrément dans les trois mois qui suivent la réception de la demande reconnue complète. Sans réponse dans ce délai, l'association pourra adresser une lettre de rappel. A défaut de réponse à ce rappel dans les dix jours ouvrables, la demande sera considérée comme complète.

Art. R. 35. Le ministre peut procéder à tout moment au retrait de l'agrément moyennant l'avis du comité d'accompagnement visé à l'article D.28-1 de la partie décréteale lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée :

1° l'ASBL ne correspond plus aux conditions fixées par l'article D. 25, alinéa 3, de la partie décréteale ;

2° la mission n'a pas été accomplie conformément à son objet tel que défini dans l'agrément ;

3° le titulaire de l'agrément s'est opposé au contrôle par l'administration de l'accomplissement de sa mission ;

4° le rapport d'activités, le rapport comptable, ou tout autre document qui doit être communiqué n'ont pas été transmis par le titulaire de l'agrément conformément au délai prescrit par la décision d'agrément ;

5° les subventions n'ont pas été affectées aux dépenses qu'elles sont censées couvrir ;

Le ministre informe l'ASBL par lettre recommandée avec accusé de réception de l'avis de retrait de l'agrément

L'ASBL peut introduire un recours contre les décisions reprises à l'art. R. 34 et R. 35 selon les modalités reprises à l'article R. 40-14, dans les trente jours de la réception de l'information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. R. 36. Sans préjudice de l'article R. 35, le ministre peut renouveler l'agrément après une période de six ans.

Six mois avant la fin de l'agrément, l'ASBL introduit une nouvelle demande selon la procédure fixée à l'article R. 34.

Le ministre statue dans les trois mois de la réception de la demande sur base de l'avis de l'administration.

Art. R. 37. Le ministre octroie à l'ASBL agréée une subvention annuelle qui permet d'assurer le fonctionnement du CRIE selon les mêmes modalités reprises à l'article R. 40-8.

Art. R. 38. Le comité d'accompagnement du réseau des CRIE est remplacé par le comité d'accompagnement repris à l'article R. 40-15 dont les missions sont reprises à l'article D. 28-17. ».

Art. 2. Dans le même code, le Titre II/1, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Titre II/1. Reconnaissance et subventionnement des associations environnementales

CHAPITRE I^{er}. Disposition générale

Art. R.39. Au sens du présent titre, l'on entend par :

1° « l'administration » : les services désignés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

2° « l'ASBL » : association sans but lucratif constituée conformément au Code des sociétés et des associations du 23 mars 1919 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif, en abrégé ASBL.

CHAPITRE II. Reconnaissance des associations en tant qu'associations environnementales

Section 1^{re}. Procédure de reconnaissance des associations

Art. R. 40. §1. La demande de reconnaissance est accordée pour une durée de six ans par le Ministre pour une des catégories suivantes : 1° fédération ou réseau ; 2° association régionale ; 3° association locale selon l'article D.28-4. Cette demande est introduite au moyen d'un formulaire déterminé par le ministre de l'Environnement au plus tard le 31 janvier ou au plus tard le 31 juillet selon l'article D. 28-9.

§2. L'association agréée comme gestionnaire d'un CRIE est automatiquement considérée dans la catégorie « association régionale » pour autant qu'elles respectent les dispositions reprises dans l'article D.28.4.

§3. L'administration envoie sa décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande à l'association demanderesse dans un délai de vingt jours ouvrables, à dater du jour qui suit celui de la réception de la demande.

Sans réponse dans ce délai, l'association pourra adresser une lettre de rappel. A défaut de réponse à ce rappel dans les dix jours ouvrables, délai de rigueur, la demande sera considérée comme complète.

La demande est considérée comme incomplète s'il manque les éléments définis aux articles R. 40-3, R. 40-4 et R. 40-5.

Lorsque la demande est déclarée incomplète, l'administration envoie aux demandeurs la liste des éléments manquants et précise le délai endéans lequel les documents manquants lui sont transmis, et ce, au maximum dans un délai de quinze jours ouvrables, à dater de la réception de la liste des éléments manquants.

Si le ou les demandeurs n'ont pas envoyé les éléments demandés dans le délai imparti, la demande est déclarée irrecevable.

Dans les vingt jours ouvrables, à dater de la réception des éléments manquants, l'administration envoie sa décision qui statue sur le caractère complet et recevable de la demande à l'association demanderesse.

§4. Suite à la réception des demandes de reconnaissance deux fois par an tel que prévu à l'Art. R. 40. §1, un rapport est rédigé par l'administration et transmis au ministre. Le rapport comporte les avis de l'administration sur les demandes de reconnaissances reçues, sur la satisfaction des conditions visées aux articles D. 28-5 à D. 28-8 accompagné d'un projet de décision.

§5. Le ministre envoie sa décision à l'association demanderesse dans un délai d'un mois à dater du jour qui suit la date de réception du rapport visé au §3 du présent article

Art. R. 40-1. La reconnaissance est accordée à partir du premier janvier ou du premier septembre en fonction de la date d'introduction de demande pour une durée de six ans.

Art. R. 40-2. Au plus tard six mois avant la fin de la reconnaissance, l'association introduit une demande de renouvellement à l'administration via le guichet unique visé à l'article D. 28-10. La demande de renouvellement comprend une actualisation des éléments visés à la section 2 du présent chapitre.

La procédure de renouvellement est celle prévue à l'article R.40.

Section 2. - Contenu minimal de la demande de reconnaissance

Art. R. 40-3. La demande de reconnaissance en tant qu'associations environnementale soit locale, soit régionale, soit en tant que fédération ou réseau, visée aux articles D.28-5 à D.28-8 comprend au minimum les éléments suivants pour chacune des associations demanderesses selon le formulaire prévu à l'article D. 40 §1 :

- 1° l'identification de la catégorie pour laquelle la demande de reconnaissance est introduite ;
- 2° l'adresse du centre d'opération, et les coordonnées de l'association ;
- 3° un bilan financier qui comprend un tableau récapitulatif des recettes et des dépenses par poste des deux exercices civils précédents ;
- 4° une note qui présente son objet principal et sa vision stratégique et explique comment les actions de l'ASBL correspondent à des missions d'intérêt général, s'intègrent dans les politiques environnementales et répondent aux défis environnementaux majeurs de la société au niveau local, régional, national, international;
- 5° un compte-rendu des activités réalisées lors des deux exercices civils précédents, qui mentionne une description des activités, les publics visés et indique les communes où ont été exercées les activités et répondent aux prescrits des articles D. 28-5 à D.28-8 sur le minimum d'activités à mentionner pour chaque catégorie : local, régional, fédération ou réseau
- 6° une déclaration sur l'honneur attestant du respect de l'article D. 28-5, 3° ;
- 7° le numéro de la police d'assurance en responsabilité civile qui couvre l'ensemble des dommages qui résultent de son activité, de celui de son personnel ou de ses bénévoles.

Art. R. 40-4. Complémentairement et selon l'article D. 28-5 7° de la partie décrétable, l'administration analyse les demandes de reconnaissance selon le champ des activités des associations concernées conformément à l'article D.28-2 et au regard de l'adéquation des activités décrites par rapport aux objectifs environnementaux, aux publics visés dans une optique d'amélioration concrète des comportements par rapport à la protection de l'environnement selon les critères définis par le ministre et ce dans l'un des deux domaines suivants :

- 1° la protection de l'environnement et de l'amélioration de l'état de l'environnement
- 2° l'éducation à l'environnement et la sensibilisation à l'environnement

Art. R. 40-5. Pour être reconnue en tant que « Fédération ou Réseau », la demande de reconnaissance visée à l'article D. 28-6 comprend les éléments complémentaires suivants :

- 1° la liste de ses ASBL membres ainsi que les conditions à remplir pour devenir membre ;
- 2° la liste des services que l'association offre à ses membres et la liste des services effectivement rendus à leurs membres dans les deux exercices civils précédents ;
- 3° la liste des instances dans lesquelles l'association représente ses membres.

Art. R. 40-6. Pour être reconnue en tant que « Fédération ou Réseau », l'ASBL respecte les conditions de l'article D.28-6 et communique sa vision stratégique de l'ASBL au regard des particularités du secteur associatif environnemental de ses membres.

Chapitre III. Subventionnement des associations reconnues en tant qu'associations environnementales

Art. R. 40-7. Dans la limite des crédits disponibles, le ministre peut octroyer une subvention annuelle de 3.000 € aux associations reconnues en tant qu'associations environnementales pour la durée de la reconnaissance.

Le Ministre peut indexer annuellement ce montant.

Art. R. 40-8. §1^{er}. Dans le courant du premier ou du troisième trimestre de l'année qui précède l'année visée de subventionnement, l'association reconnue en tant qu'association environnementale peut, en outre, introduire une demande de subvention complémentaire sur base d'un plan d'actions de sensibilisation à l'environnement prévu sur trois ans
Le Ministre peut indexer annuellement ce montant.

§2. Le Plan d'actions de sensibilisation à l'environnement (PASE) d'une association agréée comme gestionnaire d'un CRIE décrit notamment les missions spécifiques aux CRIE reprises dans l'art. D. 24.

§ 3. Les montants éligibles pour les subventions sont déterminés selon le Plan d'Actions de Sensibilisation à l'Environnement (PASE) de l'association, validé par le comité d'accompagnement, comprenant le personnel (nombre d'équivalents temps plein) nécessaire à la réalisation des activités.

§ 4. Un rapport d'évaluation de la demande de subventionnement est rédigé par l'administration et transmis au ministre concerné selon les modalités reprises à l'article R.40 .

§ 5. Le ministre envoie sa décision à l'association demanderesse dans un délai d'un mois à dater du jour qui suit la date de réception du rapport d'évaluation de l'administration.

Art. R. 40-9/1. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention annuelle pour une période de trois ans, sur base d'un avis favorable de l'administration. A l'issue des trois années de subvention, dans le cas où le bénéficiaire en fait la demande et le rapport d'analyse de l'administration est positif, le Ministre peut renouveler la subvention jusqu'à la fin de la période de l'agrément.

Art. R. 40-9/2. La subvention est payée selon les modalités reprises dans l'article D.28-13.

Art. R. 40-10. La demande d'octroi visée à l'article R. 40-3 comprend :

1° un plan d'actions de sensibilisation à l'environnement qui contient au minimum les éléments suivants prévu à l'article D. 28-12§2 :

- a) le programme d'activités pour la première année avec une prospective sur six ans ;
- b) l'identification des publics visés par les activités ;
- c) les stratégies et méthodologies que l'association entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans le plan d'actions de sensibilisation à l'environnement
- d) des indicateurs de résultat ;
- e) la description et l'affectation des ressources logistiques, humaines et financières nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par le programme d'activités ;
- f) le cas échéant, un rapport d'évaluation du plan d'actions de sensibilisation à l'environnement échu réalisé préalablement.

2° le montant de la subvention sollicitée est ventilé selon les postes prévus à l'article R. 40-11 ainsi que les recettes découlant de l'activité et les autres sources de financement.

Art. R. 40-11. §1^{er} Le montant de la subvention visée à l'article R. 40-8 est calculé au prorata du nombre de jours de travail nécessaires à la mise en place du plan d'action de sensibilisation à l'environnement pour le personnel affecté à ces actions, selon le barème, l'échelon et l'ancienneté prévus dans la convention paritaire donc l'ASBL dépend.

§2 La subvention est calculée sur base des coûts éligibles suivants :

1° les frais de personnel dans la limite des échelles salariales applicables aux agents de la fonction publique wallonne et

- a) nécessaires à la mise en place du plan d'action de sensibilisation à l'environnement
- b) nécessaires au fonctionnement de l'ASBL, soit les fonctions d'appui et de

coordination ;

2° les frais de fonctionnement qui correspondent à quinze pour cent du montant total de la subvention ;

3° Les frais de fonctionnement spécifiques liés aux actions proposées (déplacement, frais de communication spécifiques, frais d'édition ...)

4° les frais d'investissement.

§3 Sur base de raisons dûment justifiées auprès du comité d'accompagnement et validées par l'administration le bénéficiaire pourra constituer une réserve pour passif social à hauteur de maximum trente pour cent des frais de personnel subventionnés.

Chapitre IV. Contrôle et évaluation

Section 1^{re}. - Contrôle

Art. R. 40-12. L'administration contrôle le respect des conditions de reconnaissance visées aux articles D. 28-5 à D. 28-7 par l'association environnementale.

Art. R. 40-12/1.

L'association transmet à l'administration, via le guichet unique visé à l'article D. 28-10, au plus tard le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre des années N+1 et N+2, un rapport d'activités accompagné d'une déclaration de créance et d'un tableau récapitulatif des recettes et des dépenses par poste budgétaire qui permettent de justifier l'utilisation de la tranche écoulée.

Le rapport annuel d'activités est transmis à l'administration via le guichet unique visé à l'article D. 28-10.

Section 2. Suspension et retrait de la reconnaissance et des subventions

Art. R. 40-13 §1. Le ministre peut, sur base d'un rapport faisant état des procès-verbaux des comités d'accompagnement et transmis par l'administration, procéder à tout moment au retrait ou à la suspension de la reconnaissance et du subventionnement lorsqu'une association ne respecte plus les conditions d'octroi.

§2. L'association est, préalablement à l'envoi de la proposition de décision de retrait ou de suspension au ministre, invitée par l'administration à faire valoir ses moyens de défense.

Chapitre V. Recours

Art. R. 40-14 §1.

Un recours est ouvert à l'association demanderesse auprès du Gouvernement dans les cas suivants :

- 1° en cas de refus et de retrait d'agrément visés à l'art. R. 34/1 §2 et R. 35 ;
- 2° en cas de refus de reconnaissance visé à l'art. R. 40-1 ;
- 3° en cas de refus total ou partiel de subventionnement visé à l'art. R.40-7 ;
- 4° en cas de retrait total ou partiel de subvention ;
- 5° en cas de retrait de reconnaissance.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans un délai de trente jours à dater du jour qui suit celui de :

- 1° la réception des décisions visées à l'article R. 34/1§2, R. 40 §4, à l'article R. 40-9/1 et à l'article R. 40-13, §1 ;
- 2° l'expiration du délai imparti pour l'envoi de la décision prévue à l'article R. 34§2, R. 40 §4 et 5, et à l'article R. 40-13, §2.

Le recours est envoyé au siège du comité d'accompagnement. Il précise les éléments sur lesquels l'association se fonde pour contester la décision et si l'association souhaite être entendue.

§2. Le comité d'accompagnement, , prévu à l'art. D. 28-17, transmet, dans un délai de soixante jours ouvrables, à dater de la réception du recours un rapport d'avis au Gouvernement. Le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables, , à dater de la réception du rapport d'avis du comité d'accompagnement ou à l'expiration du délai imparti au comité d'accompagnement pour transmettre sa proposition de décision.

Chapitre VI. Comité d'accompagnement

Art. R. 40-15. L'appel public à candidature visé à l'article D. 28-17, §4, est publié par l'administration au Moniteur belge. L'appel public à candidature précise les éléments suivants :

- 1° l'intitulé et l'objet du ou des mandats ;
- 2° les incompatibilités ;
- 3° le contenu de l'acte de candidature pour que ce dernier soit considéré comme complet ;
- 4° l'adresse à laquelle l'acte de candidature est transmis ;
- 5° le délai endéans lequel l'acte de candidature est envoyé pour être recevable. ».

Art. 3. Dans l'attente de la mise en place du guichet unique visé à l'article D. 28-10 de la partie décrétele, les demandes de reconnaissance et de subventionnement des associations environnementales ainsi que les rapports d'activités et rapports généraux de mise en œuvre des plans d'actions de sensibilisation à l'environnement sont introduits à l'administration sous forme électronique via courrier électronique ou toutes voies numériques définies par l'administration.

Art. 4. Dans la période transitoire, les demandes de reconnaissances et de subventionnement pourront être introduites jusqu'au 15 octobre 2023. La période de subventionnement pour le Plan d'Actions de Sensibilisation à l'Environnement (PASE) des associations reconnues ne dépassera pas la date du 30 juin 2025. Le Ministre de l'Environnement prévoit les modalités de la poursuite du subventionnement au plus tard le 31 octobre 2024 selon les modalités du présent AGW.

Art. 5. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER